

Bruxelles, le 8.4.2021
COM(2021) 158 final

2014/0008 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses
États membres et l'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 avril 2014, la Commission a adopté puis soumis au Conseil une proposition de décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part [COM(2014) 18 final].

La présente proposition modifie la proposition susmentionnée sur les points suivants et pour les raisons exposées ci-après.

Premièrement, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union et à l'issue de la période de transition, certaines adaptations de l'accord ont été négociées, à savoir la suppression du Royaume-Uni en tant que signataire de l'accord et la suppression des références à Gibraltar dans la définition du territoire qui y figure. L'Ukraine a accepté ces adaptations.

En outre, il est proposé d'apporter certaines modifications à la décision, notamment afin i) d'autoriser la Commission à adopter la position de l'Union concernant certaines décisions du comité mixte institué par l'accord et ii) d'adapter la décision à l'arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

Certaines modifications de nature rédactionnelle sont également proposées.

Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphes 5 et 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine concernant la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine (ci-après l'«accord»). À l'issue de ces négociations, une première version de l'accord a été paraphée le 28 novembre 2013.
- (2) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et après l'expiration de la période de transition prévue aux articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des adaptations ont été négociées. Ces adaptations consistent à supprimer le nom du Royaume-Uni en tant que signataire de l'accord et les références à Gibraltar dans la définition du «territoire». L'Ukraine a accepté ces modifications le 30 octobre 2020.
- (3) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Afin d'offrir au plus vite les avantages découlant de l'accord, ce dernier devrait être appliqué à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 38, paragraphe 3, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La Commission est autorisée à adopter la position à prendre par l'Union en ce qui concerne les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de l'accord en vue de modifier l'annexe I en y intégrant la législation de l'Union, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, après consultation d'un comité spécial nommé par le Conseil.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
[...]